

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.552 du 14 octobre 2015

G./A.215.258/VI-20.382

En cause : **1. GAILLIEZ Robin,**
2. VAN WYMEERSCH Karl,

ayant élu domicile chez
M. Karl VAN WYMEERSCH,
rue Saint-Ursmer, n° 20,
7120 Vellereille-les-Brayeux,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 mars 2015, Robin GAILLIEZ et Karl VAN WYMEERSCH demandent l'annulation de la décision prise par la ville de Mons le 19 décembre 2014 d'attribuer au bureau A&G le marché public relatif à l'ancienne maison communale de Flénu (mission d'études portant sur les travaux de reconditionnement et de mise en conformité en vue de l'intégration de logements).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse et le dossier administratif ont été déposés.

Les parties requérantes ont, le 22 juillet 2015, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant qu'elles se désistaient de leur recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 septembre 2015 convoque les parties à comparaître le 5 octobre 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Martin DETHIER, *loco* Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 22 juillet 2015, les parties requérantes ont fait savoir qu'elles se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Par un courrier du 17 septembre 2015, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle renonçait à sa demande d'indemnité de procédure. Il y a lieu de prendre acte de cette renonciation.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze octobre deux mille quinze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.